



AVIS N°2025-~~167~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~07~~ NOVEMBRE 2025

1. INDIQUANT QUE LES CONFERENCES D'ENTREPRISES OU D'INFORMATION PRÉPARATOIRES À LA REMISE DES DEMANDES DE PROPOSITIONS DANS LE CADRE DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES PEUVENT ÊTRE ORGANISÉES EN APPLICATION DES PROCÉDURES DÉROGATOIRES PRÉVUES À L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHÉS PUBLICS ET AU DÉCRET N°2020-604 DU 23 DÉCEMBRE 2020 PORTANT MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXCLUSION D'OPÉRATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS ;
2. INVITANT LA PRMP DE L'AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET DU FONCIER (ANDF) A EN TIRER LES CONSÉQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT AUX FNS.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°301/2025/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP en date du 16 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2271-25, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis technique relative à l'organisation d'une conférence d'entreprises dans le cadre des prestations intellectuelles ;

Que dans sa requête, il expose ce qui suit :

« *Dans le cadre des réformes en cours aux fins de moderniser et de fiabiliser la gestion du domaine et du foncier national, le Gouvernement a sollicité et obtenu de la Banque mondiale, un appui financier à travers un*

Programme dénommé TERRA BENIN, dont l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) est l'organe de mise en œuvre. L'un des deux axes principaux de TERRA BENIN vise la couverture intégrale par enregistrement des terres et des droits fonciers dans quatorze (14) communes du Bénin.

A ce titre, il est prévu la passation de marchés de prestations intellectuelles, notamment : le recrutement de cabinets ou consortiums pour la collecte de données cadastrales.

Afin d'améliorer la qualité des Termes de Référence (TDR) relatifs à ces prestations et d'assurer une information large et transparente auprès des experts nationaux et internationaux du domaine, qu'ils soient potentiels candidats ou non. L'ANDF envisage, sur recommandation du partenaire technique et financier, la Banque Mondiale, d'organiser une conférence des entreprises.

Cette conférence, qui se voudrait une séance purement informative, aurait pour objectif de présenter le contexte des marchés envisagés, d'échanger sur les attentes techniques des TDR et de recueillir les observations éventuelles avant le lancement officiel des procédures de sélection.

L'information relative à cette rencontre serait diffusée par les canaux habituels de publication, notamment le Journal La Nation, le Journal des Marchés Publics, le Portail Web des Marchés Publics, ainsi que les plateformes de l'UEMOA et de la Banque Mondiale.

Cependant, la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin ne prévoit pas expressément la tenue d'une conférence des entreprises dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles.

C'est pourquoi, dans le souci d'assurer une mise en œuvre rigoureuse de cette initiative sans enfreindre aux principes fondamentaux de la commande publique, notamment l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, l'ANDF sollicite par la présente l'avis technique de votre autorité.

Dans l'hypothèse où la tenue d'une telle conférence serait admise, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer les conditions et précautions à observer afin que cette séance informative se déroule en parfaite conformité avec la réglementation nationale en vigueur, d'autant plus que TERRA BENIN est financé suivant l'instrument Program for results (PforR) de la Banque mondiale » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête de l'ANDF porte sur le type de procédure applicable pour l'organisation d'une conférence préparatoire des cabinets et bureaux d'études préalables à la remise de leurs propositions et les modalités de mise en œuvre d'une telle conférence préparatoire ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Les marchés passés en application accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ;

Considérant les dispositions de l'article 6 alinéas 2 et 3 de la loi ci-dessus visée selon lesquelles : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables (...) 2- aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante.

Ces exceptions sont prononcées par décret pris en Conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés » ;

Que l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics en ses points 10 et 11 dispose : « Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants : (...) 10. La sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties ; 11. la publication d'insertions publicitaires par voie de presse, les abonnements aux organes de presse écrite, ainsi que les publi-reportages par supports audio-visuels » ;

Que l'accord juridique 0338/TERRA BENIN/2025 entre la République du Bénin et la Banque mondiale a retenu l'instrument Program for results (PforR) ;

Que cette approche prévoit l'utilisation du dispositif national dans les procédures de passation des marchés publics ;

Qu'il résulte des dispositions réglementaires ci-dessus citées que les procédures nationales prévoient la conduite de l'organisation des conférences et la gestion des publications par des procédures dérogatoires au code des marchés publics ;

Qu'il revient à la PRMP de l'ANDF, au regard de la spécificité du mandat envisagé, de recourir au texte spécifique applicable pour organiser ladite conférence ;

Qu'ainsi, en tenant compte de la réglementation en vigueur, l'autorité contractante peut inscrire cette activité préalable d'information et de communication à l'endroit des entreprises ou potentiels candidats opérant dans le domaine du foncier, dans les procédures dérogatoires au code des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP en tant qu'organe chargé de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics en République du Bénin, précise que l'organisation des conférences des entreprises peut se faire par le recours aux procédures dérogatoires au code des marchés publics.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que les conférences d'entreprises ou d'information préparatoires à la remise des demandes de propositions dans le cadre des prestations intellectuelles sont conduites suivant des procédures dérogatoires telles que prévues à l'article 6 de la loi portant code des marchés publics au décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
2. invite la PRMP de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent aux fins.

